

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 30 du 13 juillet 2010

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

SOMMAIRE

LEGISTIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION	2
Question prioritaire de constitutionnalité : la question de l'indépendance des enseignants-chercheurs devant le Conseil constitutionnel	2
Extraqual : le portail de la qualité du droit.....	2
PROSPECTIVE ET AFFAIRES INTERNATIONALES	3
Un fonctionnaire étranger peut-il bénéficier du statut de réfugié du fait de sa qualité ?	3
STATISTIQUES, ETUDES ET EVALUATIONS	3
Indice de traitement brut – Grille indiciaire (ITB-GI).....	3
STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNEL	4
Les collectivités territoriales peuvent expérimenter l'entretien professionnel annuel...4	
Répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la FPT.....	4
PERSONNELS D'ENCADREMENT	5
Evolution du statut des administrateurs civils	5
REMUNERATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL	5
Le traitement des fonctionnaires relevé de 0,5% au 1 ^{er} juillet 2010.....	5
Prise en charge des frais de transport pour les agents publics de la fonction publique territoriale.....	6
NBI, crédits disponibles et principe d'égalité	6
STATUT GENERAL ET DIALOGUE SOCIAL	7
Publication de la loi sur le dialogue social	7
L'âge n'est pas un motif légal pour priver un fonctionnaire d'une promotion	7
POLITIQUES SOCIALES	8
Précisions sur le congé de maternité des femmes dont la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol	8
POLITIQUES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION	9
Score, le site des concours et des recrutements de l'Etat est lancé	9

LEGISTIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION

✓ Question prioritaire de constitutionnalité : la question de l'indépendance des enseignants-chercheurs devant le Conseil constitutionnel

Le collectif pour la défense des universités a demandé au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de conformité des articles 8 et 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du dernier alinéa de l'article L. 952-3 du Code de l'éducation selon lequel « un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement », des articles L. 712-8 et L. 954-1 du même code, du 1^{er} alinéa de l'article L. 954-2 du même code et de certaines dispositions de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

La Haute juridiction a considéré que les seules dispositions de l'article L. 954-1 du Code de l'éducation prévoyant que le conseil d'administration définit les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche portent atteinte notamment au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs en tant que qu'elles confient à chaque université la responsabilité de définir les obligations statutaires de ces enseignants, dont font partie les principes généraux de répartition des obligations de service, alors que le respect de ce principe impliquerait que cette responsabilité soit confiée à une autorité centrale au niveau nationale.

La question prioritaire de constitutionnalité invoquée sur l'application de cet article est renvoyée devant le Conseil constitutionnel.

Dans la seconde affaire, le Conseil d'Etat a considéré que le 2^{ème} alinéa du 4^o de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation selon lequel « sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président [de l'université] émet un avis défavorable motivé » présentait un caractère sérieux de question prioritaire de constitutionnalité, car portant atteinte au principe de l'indépendance des professeurs des universités.

Il en est de même pour l'article L.952-6-1 qui a pour objet de définir la procédure de concours permettant de pourvoir les emplois d'enseignants-chercheurs et les rôles respectifs du comité de sélection et du conseil d'administration dans cette procédure.

[CE 9 juin 2010, n° 329056](#)

[CE 9 juin 2010, n° 316986](#)

✓ Extraqual : le portail de la qualité du droit

Le Secrétariat général du gouvernement vient de lancer un nouveau portail qui donne accès à un ensemble d'outils et de tableaux de bord de suivi de l'activité normative et contentieuse. On peut notamment y trouver dès aujourd'hui des données utiles au suivi et au traitement des questions prioritaires de constitutionnalité, ainsi que des données utiles aux travaux en cours au titre de la modernisation des instances consultatives (recensement et échéances de disparition des commissions existantes, indicateurs d'activité de ces instances, etc...).

[Consulter le site](#)

PROSPECTIVE ET AFFAIRES INTERNATIONALES

✓ **Un fonctionnaire étranger peut-il bénéficier du statut de réfugié du fait de sa qualité ?**

Le Conseil d'Etat a précisé les cas dans lesquels le statut de réfugié peut être accordé à une personne qui a travaillé dans une institution étrangère.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides demandait l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile qui a reconnu à un policier afghan la qualité de réfugié à raison des risques de persécution qu'il encourait dans sa région d'origine, de la part des Taliban, du fait de son engagement dans la police.

Le juge estime « que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'Etat, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève » et que « les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'Etat que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ».

[CE 14 juin 2010, n° 323669](#)

STATISTIQUES, ETUDES ET EVALUATIONS

✓ **Indice de traitement brut – Grille indiciaire (ITB-GI)**

Le nouvel indicateur ITB-GI du 1^{er} trimestre est en ligne.

Il mesure l'impact sur le traitement indiciaire des agents titulaires civils des ministères l'évolution du point d'indice, du minimum fonction publique et de l'attribution de points uniformes, ainsi que des réformes statutaires intervenues sur la période.

[Consulter le document](#)

STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNEL

✓ Les collectivités territoriales peuvent expérimenter l'entretien professionnel annuel

Le décret du 29 juin 2010 porte application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale.

Selon cet article en effet (créé par l'article 15 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels), « *au titre des années 2008, 2009 et 2010, l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires* ».

Selon le décret du 29 juin 2010, une délibération de l'organe délibérant suffit pour expérimenter ce nouveau processus de notation.

Conduit chaque année par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire (les articles 6 et 7 en précisent le déroulement et les modalités de révision du compte rendu de l'entretien), il porte principalement sur :

- ses résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la détermination des objectifs assignés pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- sa manière de servir ;
- les acquis de son expérience professionnelle et le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- ses besoins de formation.

Il s'agira donc d'une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

[Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 : JO 30 juin 2010, texte n°36](#)

✓ Répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la FPT

En application de l'article 20 du décret du 3 avril 1985, l'effectif de 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national, dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, est réparti comme suit :

- Fédération CGT des services publics : 32 agents ;
- Fédération INTERCO-CFDT : 22 agents ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé : 19 agents ;
- FO : 19 agents
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 9 agents ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 8 agents ;
- Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 8 agents ;
- FSU : 2 agents ;
- Fédération solidaire unitaire démocratique des collectivités territoriales : 2 agents ;
- Union fédérale des cadres des fonctions publiques CGC : 1 agent.

[Arrêté du 29 juin 2010 : JO 30 juin 2010, texte n° 40](#)

PERSONNELS D'ENCADREMENT

✓ Evolution du statut des administrateurs civils

Le décret du 2 juin 2010 modifie le décret de 1989 portant statut particulier du corps des administrateurs civils (AC).

Deux évolutions sont à noter en terme d'affectation :

Le nouveau décret permet l'affectation d'AC, en position normale d'activité, dans les services non juridictionnels des juridictions de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;

Les administrateurs civils recrutés par la voie de la liste d'aptitude (« tour extérieur ») seront affectés, après avoir exprimé leurs souhaits, sur la base d'une audition auprès des ministères et institutions employeurs. Les critères de sélection assureront l'adéquation entre le profil des candidats, les compétences recherchées par les employeurs pour les postes offerts et les carrières correspondantes. Cette procédure ne s'appliquera pas pour les candidats présentant leur candidature sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2010.

[Décret n° 2010-591 du 2 juin 2010 : JO 4 juin 2010, texte n° 72](#)

REMUNERATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

✓ Le traitement des fonctionnaires relevé de 0,5% au 1^{er} juillet 2010

La rémunération minimale de l'ensemble des fonctionnaires est revalorisée de 0,5% à effet du 1^{er} juillet, en application d'un décret du 7 juillet.

Sont concernés les personnels civils et militaires de l'Etat, les personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

La **valeur annuelle du traitement brut** et de la **solde** afférents à l'indice 100 (indice de base) est portée à **5 556,35 €** au 1^{er} juillet 2010.

Le **minimum de traitement de base mensuel**, calculé sur l'indice majoré 292, est égal à **1 352,04 € brut** à compter de cette date, à comparer au smic, qui est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2010, à 1343,79 € par mois (base 151,67 heures).

S'ajoute au traitement de base une **indemnité de résidence**, dont les montants minimum restent calculés sur la base de l'indice majoré 298 (1 379,82 € par mois). Les indemnités de zone 1 (3%) et de zone 2 (1%) sont au minimum respectivement de 41,39 € et de 13,79 €.

Le traitement minimal hors prime d'un fonctionnaire à Paris est donc de 1 393,43 €.

Le **supplément familial de traitement** est constitué d'un élément fixe et d'un élément proportionnel.

L'élément proportionnel est calculé sur le traitement de base dans les limites d'un plancher à l'indice majoré 449 et d'un plafond à l'indice majoré 717, en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est au minimum de :

2,29 € par mois pour un enfant (inchangé) ;

73,04 € par mois pour deux enfants (10,67 € mensuels, plus 3% du traitement indiciaire) ;

181,56 € par mois pour trois enfants (15,24 € mensuels, plus 8% du traitement indiciaire) ;

129,31 € par mois par enfant supplémentaire (4,57 € mensuels, plus 6% du traitement indiciaire).

[Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 : JO 8 juillet, texte n° 20](#)

✓ **Prise en charge des frais de transport pour les agents publics de la fonction publique territoriale**

L'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 avait profondément bouleversé le régime de la prise en charge par les collectivités publiques des frais de transport engagés par leurs agents. En effet, depuis ce texte, les collectivités sont dans l'obligation de prendre en charge partiellement le coût des abonnements de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos souscrits par leurs agents mais aussi les frais de carburant engagés par ces derniers pour se rendre sur leur lieu de travail.

Toutefois, cette prise en charge était subordonnée à l'adoption d'un décret. C'est chose faite avec la publication du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ainsi, selon l'article 3 du décret, « l'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements ».

Cependant, cette prise en charge est limitée : elle ne peut excéder un plafond correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Île-de-France (art. 3). Le décret précise également en son article 5 que le montant de la prise en charge est versé mensuellement et lorsque les titres de transport ont une validité annuelle, la prise en charge est répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

[Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 : JO 22 juin, texte n° 13](#)

✓ **NBI, crédits disponibles et principe d'égalité**

Si de nombreuses dispositions réglementaires relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans la fonction publique d'Etat disposent que celle-ci est versée « dans la limite des crédits disponibles », cette rédaction ne dispense pas l'administration de respecter le principe d'égalité entre les agents exerçant des fonctions ouvrant droit à la NBI, a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 mai 2010.

En l'espèce, une éducatrice de la protection judiciaire de la jeunesse avait été affectée dans un foyer d'éducation de la ville d'Amiens, fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI au titre de la politique de la ville.

Cependant, l'administration lui en avait refusé le versement en se fondant sur le motif qu'à la date de son affectation, le nombre des emplois d'éducateur bénéficiant de l'attribution de points au titre de la nouvelle NBI était déjà fixé par les arrêts pris.

[CE 26 mai 2010, n° 307786](#)

STATUT GENERAL ET DIALOGUE SOCIAL

✓ Publication de la loi sur le dialogue social

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au Journal officiel.

Le texte transpose un accord signé à Bercy en juin 2008 par six organisations syndicales (CGT, CFDT, CFE-CGC, FSU, Unsa, Solidaires) sur huit. Le renforcement de la légitimité du dialogue social et l'extension de la négociation à de nouveaux thèmes, sont les deux principaux objectifs recherchés par ce texte.

Renforcer la légitimité du dialogue social.

Le texte a pour ambition de favoriser la légitimité des organisations syndicales en renforçant la logique démocratique de l'élection.

Ainsi, tout syndicat de fonctionnaires légalement constitué depuis au moins deux ans, et qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, pourra se présenter aux élections professionnelles de la fonction publique. Ces nouvelles règles seront mises en oeuvre pour les principales instances de concertation de la fonction publique : comités techniques et commissions administratives des trois fonctions publiques, comités consultatifs nationaux, ainsi que dans toutes les instances de concertation apparentées, présentes dans certains organismes publics ou privés employant des agents publics (La Poste, France Télécom...).

Étendre la négociation à de nouveaux thèmes.

La loi élargit le champ des négociations qui ne seront plus limitées aux sujets salariaux. Pourront ainsi faire l'objet de négociations, par exemple, la modernisation de la gestion des ressources humaines, la formation professionnelle et continue, l'action sociale, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Dans le même esprit, la loi change les règles de validité des accords conclus. La règle de l'accord majoritaire en suffrages exprimés constituera l'unique critère de validité en 2014. Au cours d'une phase intermédiaire qui permettra aux acteurs de la négociation de s'approprier ce dispositif, un accord sera valide dès lors qu'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % des voix aux dernières élections professionnelles et qu'il n'a pas rencontré l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 50% des voix à ces mêmes élections. À l'exception des dispositions relatives à la négociation qui sont d'application directe, les autres dispositions nécessitent des décrets d'application. Ces derniers devraient être publiés d'ici à la fin de l'année.

[Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 : JO 6 juillet 2010, texte n° 2](#)
[Dossier législatif](#)

✓ L'âge n'est pas un motif légal pour priver un fonctionnaire d'une promotion

Le refus de promouvoir un fonctionnaire au motif qu'il est à quatre ans de la limite d'âge est discriminatoire, rappelle la Haute Autorité contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) dans une délibération rendue publique.

La HALDE avait été saisie par une secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du refus de promotion au grade d'attaché qui lui avait été opposé en 2008.

De l'enquête de la HALDE, il ressortait qu'elle avait été classée en dernière position de la liste complémentaire, derrière des candidats disposant de moins de points qu'elle au barème, car la commission administrative paritaire avait estimé qu'à l'âge de 61 ans, il lui restait peu d'années de carrière devant elle.

Or, relève la HALDE, rien ne laissait penser qu'elle s'apprêtait à demander sa mise à la retraite et il lui restait quatre ans avant la limite d'âge, « durée suffisante pour assumer ses nouvelles fonctions ».

Le collègue de la HALDE recommande au recteur de l'académie concernée d'indemniser intégralement les préjudices subis par la fonctionnaire. Mais elle lui demande également de « sensibiliser, par voie de circulaire, les personnels, ainsi que les partenaires sociaux, à la nécessité de ne pas prendre en compte le critère de l'âge pour écarter des fonctionnaires de l'accès aux promotions ».

[HALDE, délibération n° 2010-122 du 17 mai 2010](#)

POLITIQUES SOCIALES

✓ **Précisions sur le congé de maternité des femmes dont la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol**

Selon l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ainsi, en application de cette loi, l'article 2 du décret du 1er juillet 2010 établit les conditions d'obtention par l'agent de ce congé, à savoir :

- la transmission à son service du personnel les volets du formulaire d'avis d'arrêt de travail spécifique prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie-obstétrique, qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel ;
- la conservation des volets qui devront être présentés à toute requête du médecin agréé, dans le cadre d'une contre-visite organisée sur demande de l'employeur.
- la soumission, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Ce congé de maternité lié à cette grossesse pathologique prend fin au plus tard la veille du jour où le débute le congé prénatal.

[Décret n° 2010-745 du 1^{er} juillet 2010 : JO 3 juillet 2010, texte n° 24](#)

POLITIQUES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION

✓ **Score, le site des concours et des recrutements de l'Etat est lancé**

Vous souhaitez intégrer la fonction publique d'Etat ou évoluer professionnellement ? Retrouvez en quelques clics toutes les informations relatives aux concours : voies de recrutement, calendriers, points sur la législation (sur le recrutement des travailleurs handicapés notamment).

Vous pouvez accéder directement aux rubriques d'inscription ou encore à la [Bourse interministérielle de l'emploi publique](#).

[Consulter le site](#)